

Réunion Observatoire Régional DT/DICT
Mardi 22 janvier 2019 à la F RTP

Relevé de conclusions

Etaient présents :

- ARMANGE Raymond	SMPT
- BARIL Olivier	EIFFAGE Energie Ouest
- BEAUDOIN Nathalie	SDE 35
- BLANC Gérôme	SBCEA
- BRIANT Marie	BREMAT
- DE HEDOUVILLE Bertrand	SOCABAT
- DUVAL Antoine	DREAL
- DUVAL Jean-François	SADE
- ESCULIER Claire	F RTP Bretagne
- FOUGERAY Nicolas	NGE Fondations
- GASNIER Arnaud	SANTERNE Bretagne
- GUEVEL Dominique	RTE
- GUILBERT Erwan	ENEDIS
- HERBAUX Thierry	DREAL Bretagne
- JAUMOUILLE Florence	GRT Gaz
- LELOUP Philippe	COLAS Centre Ouest
- MACE Cécile	SMA BTP
- MARIE Aurore	BEUZIT TP
- MIQUEL Sylvie	OPPBTP
- MORIN Christian	F RTP
- PORHIEL Isabelle	MEGALIS Bretagne
- ROBIC Sébastien	SAUR
- SALAÛN François	DREAL Bretagne

1) Retour sur l'AG de l'observatoire national du 8 octobre 2018

Trois représentants de l'observatoire régional ont participé : Claire ESCULIER, Philippe LELOUP et Damien CAUCHY. C'est l'occasion d'avoir une vision de l'état d'avancement des différents groupes de travail nationaux et des actions menées par d'autres observatoires régionaux.

Pour les prochaines AG, il faut s'organiser pour assurer une représentation de l'observatoire de la Bretagne.

2) Point règlementaire par la DREAL (cf diaporama)

La DREAL fait part des modifications apportées à la réglementation et applicables **au 1^{er} janvier 2019**. Sont joints en annexes :

- **le guide technique** (fascicule 2) : avec une **version 3** dont les modifications sont visibles (surlignage en jaune),
- **le formulaire CERFA** au titre de l'AIPR spécifique à la réalisation de **travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains** : avec une case faisant référence à l'habilitation électrique. ENEDIS doit vérifier la compatibilité avec ses exigences.

-L' article 21 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Arrêté du 26 octobre 2018 - art. 2](#)

I. — Sans préjudice des dispositions des articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du code du travail, l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue à [l'article R. 554-31 du code de l'environnement](#) est obligatoire pour au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite ou la surveillance de travaux entrant dans le champ du présent arrêté, et lorsque pour les travaux prévus sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, ou plusieurs travailleurs indépendants. Selon l'organisation mise en place par le responsable de projet pour la préparation et le suivi du projet de travaux, le personnel soumis à la délivrance d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux peut être le sien ou celui de son représentant au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement.

Elle est également obligatoire pour toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux comme encadrant de ces travaux, ou comme conducteur d'engin appartenant à la liste fixée en annexe 4, ou comme suiveur de conduite d'engin, ou comme intervenant sous la direction de l'exécutant de travaux urgents au sens de l'article R. 554-32 du code de l'environnement. Est considérée comme intervenant sous la direction de l'exécutant de travaux urgents toute personne contribuant directement à des travaux urgents de fouille, enfoncement, forage ou compactage du sol ou à des travaux urgents effectués à moins de 3 mètres de lignes électriques aériennes à basse tension ou de lignes de traction d'installations de transport public ferroviaire ou guidé, ou à moins de 5 mètres d'autres lignes électriques.

Un intervenant soumis à autorisation d'intervention à proximité des réseaux est considéré en situation régulière si, bien que ne disposant pas de celle-ci, il est inscrit à l'examen prévu au 2° de l'article 22 dans un délai inférieur à deux mois après un premier échec à cet examen.

Dans le cas d'un élu non salarié du responsable de projet, d'un travailleur indépendant, ou d'un employeur désirant lui-même obtenir l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour répondre à l'une des obligations ci-dessus, l'une des pièces justificatives parmi celles mentionnées aux 1° à 4° ci-après vaut autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

Dans tous les autres cas, la délivrance par l'employeur de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux est conditionnée, d'une part, à l'estimation que celui-ci fait de la compétence de la personne concernée, d'autre part, à la disponibilité pour cette personne d'au moins une des pièces justificatives suivantes :

1° Un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle de niveau I à V, datant de moins de cinq ans, correspondant aux types d'activités exercées et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;

2° Un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) en cours de validité, dont le champ d'application prend en compte l'intervention à proximité des réseaux, et correspondant aux types d'activités exercées listées dans le [décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998](#) relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le [code du travail](#) ;

3° Une attestation de compétences en cours de validité délivrée conformément à la procédure fixée par l'article 22 ;

4° Dans le cas de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, une habilitation électrique délivrée conformément à l'article R. 4544-10 du code du travail ;

5° Un certificat, un titre ou une attestation de niveau équivalent à l'un de ceux mentionnés aux 1° à 4°, délivrés dans un des Etats membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées.

II. — Le référentiel définissant les compétences qui conditionnent la délivrance des pièces justificatives mentionnées au I, quelle que soit la forme de ces pièces justificatives, comprend a minima les éléments fixés par l'annexe 5. La liste des certificats, diplômes et titres mentionnés au 1° du I pour lesquels cette condition est prévue est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité industrielle et du ministre ayant en charge la gestion de ces certificats, diplômes ou titres. Cet arrêté précise les modalités d'évaluation des compétences prévues par le référentiel.

III. — La limite de validité de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux ne peut dépasser celle de la pièce justificative associée ou, pour les pièces justificatives sans limite de validité, cinq ans après la date de leur délivrance. Cette limite de validité ainsi que les références de la pièce justificative associée sont portées sur l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux.

IV. — Les pièces justificatives dont les références sont mentionnées dans l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux, ou leurs copies, sont conservées par l'employeur dans le dossier personnel de l'agent concerné pendant toute la durée de présence de ce dernier dans l'entreprise. Elles sont restituées à l'agent si celui-ci quitte l'entreprise. L'agent titulaire d'une de ces pièces justificatives qui est recruté dans une nouvelle entreprise peut solliciter du nouvel employeur la délivrance d'une nouvelle autorisation d'intervention à proximité des réseaux basée sur ces mêmes pièces selon les critères mentionnés au III.

V. — L'autorisation d'intervention à proximité de réseaux mentionnée au I est tenue, selon le cas, par le responsable de projet ou par l'exécutant des travaux à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et du CHSCT concerné.

L'Article 22 En savoir plus sur cet article... Modifié par Arrêté du 26 octobre 2018 - art. 2

L'attestation de compétences prévue au 3° du I de l'article 21 est délivrée dans les conditions suivantes :

1° L'employeur invite l'agent concerné à se rendre dans un centre d'examen capable de mettre en œuvre les actions prévues aux 2° à 4° ci-après, et qu'il choisit parmi ceux titulaires du récépissé de déclaration d'activité d'un prestataire de formation prévu à l'article R. 6351-6 du code du travail ou parmi les centres de formation des personnels de l'Etat et des collectivités territoriales, ou encore parmi les établissements de formation initiale et continue délivrant au moins un des certificats, diplômes ou titres mentionnés au 1° du I de l'article 21 ;

2° L'examen est fondé sur un questionnaire à choix multiple (QCM) établi par les parties prenantes en conformité avec le référentiel fixé par l'annexe 5, en cours de validité, et dont le contenu, les critères de réussite à l'examen et le modèle de certificat de réussite ou d'échec sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

3° Le personnel du centre d'examen assure la surveillance de l'examen, l'appui éventuel aux candidats ayant des difficultés de compréhension des questions posées et la correction de l'examen lorsque celle-ci n'est pas automatisée ;

4° En cas de réussite à l'examen, le centre d'examen délivre l'attestation de compétences à l'agent concerné et à son employeur, et en conserve une copie pendant une durée minimale de cinq ans.

L'attestation de compétences prévue au 3° du I de l'article 21 prend en compte le volet théorique de la compétence nécessaire à la délivrance de l'habilitation prévue à l'article R. 4544-10 du code du travail.

- le fascicule 3 relatif aux formulaires et autres documents pratiques n'a pas encore fait l'objet d'une actualisation.

- **le tableau récapitulatif concernant l'AIPR : le suiveur de conducteur d'engins** demeure finalement inscrit, mais il n'y a toujours pas de projet d'arrêté. Pour les entreprises de TP, c'est pourtant le salarié le plus exposé.

Au 1^{er} janvier 2020, le conducteur de camion à benne basculante devra être titulaire de l'AIPR. La question se pose toujours par rapport à la notion de l'emprise des travaux.

Les autres modifications au 1^{er} janvier 2020 seront présentées à la prochaine séance.

Se pose toujours la question des dommages aux réseaux non sensibles, dont le cas de la SAUR (contentieux en cours entre la SAUR et l'Administration) sur la question de l'interprétation de la qualité des plans fournis aux entreprises. A terme, ce sujet aboutira à une JP importante.

La DREAL demande aux entreprises de continuer à faire des signalements sur ce sujet.

3) REX par réseaux (diaporamas joints en annexe)

Sont joints en annexe, les diaporamas, d'ENEDIS, de GRT Gaz, de RTE.

ENEDIS : il y a sans doute un abus en Bretagne dans l'utilisation des DT/DICT conjointes. La question qui se pose est qui les émet ? Il est également fait référence à une expérimentation menée avec les CUMA pour la localisation des réseaux à partir d'une application.

GRT Gaz : en 2018, il est constaté plus de chantiers non déclarés qu'en 2017.

RTE : il est fait état d'un accident grave survenu en Loire Atlantique.

4) Lancement du comité de conciliation

Suite à l'échange, il est apporté des modifications au texte proposé. Il est décidé d'adresser la nouvelle version aux membres de l'observatoire pour un dernier avis avec corrections, si besoin, et de demander aux exploitants de réseaux de formaliser leur position.

5) Actions pour 2019

Il est décidé trois types d'actions :

- activer l'instance de conciliation, avec une première réunion le **11 juin après-midi**, après la séance de l'observatoire régional,
- prendre contact avec l'AMF 29 et l'AMF 56, pour essayer de conduire dans ces deux départements une séance d'information en direction des élus et de leur service technique,
- organiser pour les entreprises de TP deux séances d'information (Brest et Rennes) en octobre 2019, avec une actualisation de la réglementation (via la DREAL) et des interventions des exploitants de réseaux.

6) Annonce du changement de référent au titre de la FRTP

Ayant pris sa retraite depuis quelques mois, Christian MORIN référent au titre de la FRTP à l'observatoire régional Bretagne annonce qu'il passe le relais à **Raymond ARMANGE**. Il a apprécié de participer à cette instance et est satisfait du travail accompli et de cette démarche collective. Son dernier objectif était de mettre en place l'instance de conciliation.

7) Questions diverses

A l'occasion du prochain Carrefour de l'eau à Rennes (parc des expositions), le Village Canalisateurs (syndicat de spécialité de la profession des TP) proposera une **conférence le 30 janvier à 14 h** sur la réforme « dommages aux ouvrages » avec la présence de Thierry HERBAUX et de Christophe PECOUT (Ministère).

La prochaine séance est programmée **le mardi 11 juin 2019 à 9h dans les locaux de la FRTP et sera suivie à 14h30 par la première réunion de l'instance de conciliation.**